

Audience publique de vacation du
mercredi, seize juillet deux mille vingt-cinq

Concerne : demande d'un PREMIER SURSIS

Affaire :

e n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)** et
- 2) **PERSONNE2.),** demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses en sursis,

représentées par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch.

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en sursis,

représentée par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

Décision :

Vu le jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel, du 20 novembre 2024 ordonnant le déguerpissement de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans un délai de six mois à partir de la date de sa signification.

Vu la requête présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au greffe de la justice de paix de Diekirch le 30 mai 2025.

Les parties demandereses en sursis sollicitent un premier sursis à déguerpissement de trois mois.

En ordre principal, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande en invoquant l'article 16 alinéa 4 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

En ordre subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité de la demande en sursis en invoquant l'article 16, alinéa 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Quant au fond, elle s'oppose à tout sursis alors que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne mériteraient pas la faveur du sursis et ils ne prouveraient pas avoir fait des démarches utiles et étendues pour trouver un nouveau logement.

Elle a encore requis l'allocation d'une indemnité de procédure de 750.- euros.

L'article 16 alinéa 4 dispose : « *Si après une **condamnation au déguerpissement en première instance**, l'appel de la partie condamnée à déguerpir est déclaré irrecevable ou nul, ou si **le déguerpissement est confirmé** en instance d'appel, quel que soit le délai accordé par le juge d'appel à la partie condamnée au déguerpissement, cette partie ne pourra plus introduire de demande en sursis à l'exécution de la décision* ».

Il n'y a pas eu condamnation au déguerpissement en première instance de sorte que la disposition en question ne s'applique pas. Le moyen est dès lors à rejeter.

Aux termes de l'article 16, alinéa 5 de la prédite loi, « *toute demande en sursis ou en prorogation de sursis est irrecevable s'il s'est écoulé un délai supérieur à un an entre le jour de l'introduction de la procédure judiciaire et l'expiration du délai de déguerpissement fixé dans le jugement prononçant la condamnation ou dans l'ordonnance accordant un précédent sursis.* »

Il résulte des éléments du dossier qu'une procédure judiciaire en déguerpissement a été introduite par requête du 24 mai 2024, procédure qui a abouti à la décision en instance d'appel ordonnant le déguerpissement de PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Le jugement du 20 novembre 2024 a accordé un délai de déguerpissement de six mois à partir de la signification du jugement. Cette signification a eu lieu le 6 décembre 2024 de sorte qu'il y a lieu de constater que le sursis a expiré le 6 juin 2025. Dès lors, plus d'un s'est écoulé entre le jour de l'introduction de la procédure judiciaire et l'expiration du délai de déguerpissement fixé dans le jugement prononçant la condamnation.

La demande en sursis déposée le 30 mai 2025 est dès lors à déclarer irrecevable.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure.

Restant toutefois en défaut d'établir l'iniquité requise par le texte, il y lieu de la débouter de cette demande.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et sans recours,

déclare la demande en sursis irrecevable ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Lex EIPPERS
juge de paix

Gilles GARSON
greffier